

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

14 MARS 2014

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 7  
JANVIER 2014 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LES COMMUNAUTÉS ET  
LES RÉGIONS RELATIF À LA POLITIQUE CRIMINELLE ET À LA  
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

---

RÉSUMÉ

---

Les Régions et les Communautés disposaient déjà de compétences ayant des aspects de politique criminelle avant la sixième réforme de l'Etat. Celle-ci accroît néanmoins significativement ces compétences, notamment dans les domaines de la sécurité routière, de l'emploi, de la santé et de la protection de la jeunesse. Afin de garantir la cohérence de la politique criminelle et de la politique de sécurité, il est donc important que les entités fédérées soient désormais plus étroitement impliquées dans ces politiques, pour ce qui concerne les matières relevant de leurs compétences. Le présent accord de coopération, obligatoire, définit cette coopération. Il vise la politique des poursuites du Ministère public et l'établissement de directives en matière de politique criminelle ainsi que la formalisation de la représentation des entités fédérées au sein du Collège des procureurs généraux. Il concerne, en outre, la Note-cadre sur la Sécurité intégrale et le Plan national de sécurité. Le présent projet de décret porte assentiment à cet accord de coopération, approuvé en Comité de concertation et par les gouvernements concernés.

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LES COMMUNAUTÉS ET LES RÉGIONS RELATIF À LA POLITIQUE CRIMINELLE ET À LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LES COMMUNAUTÉS ET LES RÉGIONS RELATIF À LA POLITIQUE CRIMINELLE ET À LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ	7
ACCORD DE COOPÉRATION	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	21

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### 1. Introduction

Les Communautés et les Régions disposent déjà de compétences ayant des aspects de politique criminelle (par exemple l'environnement, l'urbanisme...).

Etant donné que les compétences des Communautés et des Régions sont appelées à s'accroître de manière significative à l'avenir notamment dans les domaines de la sécurité routière, de l'emploi, de la santé et de la protection de la jeunesse, il convient, pour améliorer la cohérence de la politique criminelle et de la politique de sécurité, que les entités fédérées soient désormais plus étroitement impliquées dans ces politiques, pour ce qui concerne les matières qui relèvent de leurs compétences.

L'accord de coopération, obligatoire et prévu par l'accord institutionnel sur la 6<sup>e</sup> réforme de l'Etat, définit la coopération des entités fédérées avec l'État fédéral concernant, dans les matières qui relèvent de leurs compétences :

- la politique de poursuites du ministère public et l'établissement de directives en matière de politique criminelle ainsi que la formalisation de la représentation des entités fédérées au sein du Collège des procureurs généraux ;
- la Note-cadre sur la Sécurité intégrale et le Plan national de sécurité.

L'accord de coopération a fait l'objet d'un passage devant le Comité de concertation du 18 septembre 2013 qui en a approuvé les termes.

Le présent décret a donc pour objet, conformément à l'article 92 bis § 1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de porter assentiment à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité.

### 2. Présentation de l'accord de coopération

*Participation des Régions et des Communautés aux réunions du Collège des Procureurs généraux.*

Dans le cadre de la 6<sup>e</sup> réforme de l'État se pose la question du fonctionnement du ministère public vis-à-vis des Communautés et des Régions, au vu des compétences actuelles et à venir de ces entités.

Le Collège des procureurs généraux établit, selon le cas, des directives de politique criminelle fédérales ou concernant spécifiquement les Communautés et les Régions et qui, le cas échéant, ne sont

signées que par le procureur général territorialement compétent.

Afin d'accroître la participation des entités fédérées dans les matières relevant (ou qui relèveront) de leur compétence, il est proposé de prévoir une structure de concertation au niveau politique entre le Ministre de la Justice et les ministres délégués par les Communautés et les Régions, qui se concrétisera par la tenue de réunions régulières (au moins une fois par mois, conformément à l'article 143bis, § 5, du Code judiciaire) du Collège des procureurs généraux sous la présidence du Ministre de la Justice.

Les ministres délégués par les Communautés et les Régions participeront aux réunions du Collège des procureurs généraux lorsque ces réunions portent sur des compétences attribuées aux entités fédérées.

Ces réunions auront lieu sur invitation du Collège, du ministre fédéral de la Justice ou à la demande du ministre délégué par les Communautés et les Régions. Les ministres délégués par les Communautés et les Régions pourront demander que des points qui concernent les compétences de leurs entités soient mis à l'ordre du jour de ces réunions.

Afin d'exercer sa responsabilité politique à l'échelle des Communautés et des Régions, le Collège des procureurs généraux mettra également en place une plate-forme de concertation avec les Communautés et les Régions concernées.

Le Collège des procureurs généraux créera ainsi, dans les domaines ayant trait aux compétences des Communautés et des Régions, des réseaux d'expertise composés de magistrats du parquet fédéral, des parquets généraux, des parquets du procureur du Roi, des auditorats généraux et des auditorats du travail, ainsi que de fonctionnaires et d'experts désignés par le ou les ministres des Communautés et des Régions en charge de ces matières.

Selon le cas, le Collège des procureurs généraux fait soit appel aux réseaux d'expertise déjà existants qui couvrent une matière ayant trait aux compétences des Communautés et des Régions, soit établit des groupes de travail spécialisés, soit crée de nouveaux réseaux d'expertise.

Au sein des réseaux d'expertise ou des groupes de travail spécialisés créés à cet effet par le Collège des procureurs généraux, les fonctionnaires et les experts désignés par le ou les ministres des Communautés et des Régions en charge des matières participent aux travaux menés en vue de l'élaboration des directives de politique criminelle ou de l'exécution de ces directives.

*La Note-cadre sur la sécurité intégrale et le Plan national de sécurité*

- Note-cadre sur la sécurité intégrale

Une note-cadre sur la Sécurité intégrale est comprise comme un plan de sécurité intégré qui encadre les autres plans et initiatives relatifs à la sécurité. Il est basé sur le constat que la sécurité exige une approche intégrale, notamment une approche de la part de la police et de la justice mais également de la part d'autres domaines politiques comme la santé publique, la mobilité, l'environnement, l'aménagement du territoire, l'emploi, l'environnement et le bien-être.

La Note-cadre sur la Sécurité intégrale, élaborée en 2004, a veillé à ce que le Gouvernement fédéral développe une vision plus complète au niveau de la sécurité et que les acteurs concernés connaissent les priorités politiques et en tiennent compte lors de l'établissement de leurs propres plans stratégiques et opérationnels, dont par exemple le plan de sécurité nationale de la police ou la politique de poursuite du ministère public.

- Plan national de sécurité

L'établissement et le suivi du Plan national de Sécurité sont réglés légalement. La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, édicte que les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de la coordination de la politique générale, ainsi que la coordination de la gestion de la police fédérale et de la police locale. Dans cette optique, ils arrêtent tous les quatre ans un Plan national de Sécurité et, ce, après avis du Ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, concernant les éléments de ce plan relatifs à la sécurité routière.

Le Plan national de Sécurité, conformément à la loi sur le service de police intégrée, doit garantir une approche intégrée et globale de la sécurité et assurer le contexte de l'intervention des services de police. Le Plan national de Sécurité est, selon la loi sur la police intégrée, préparé par la police fédérale qui contribue à son exécution avec toutes ses directions et services. En ce qui concerne la police fédérale, le Plan national de Sécurité comprend : les missions et les objectifs prioritaires de la police fédérale, déterminés par les Ministres de la Justice et de l'Intérieur et la manière dont ils doivent être réalisés et la répartition des moyens personnels et matériels parmi les directions et les services généraux.

L'accord de coopération prévoit que l'harmonisation des politiques entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions à propos de la Note-cadre sur la Sécurité intégrale et le Plan national de Sécurité se déroule dans le cadre de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité.

La Note-cadre sur la sécurité intégrale et le Plan national de sécurité sont soumis à la CIM. Les différents membres de la CIM peuvent proposer des initiatives en fonction de leurs compétences respectives et formuler des propositions d'adaptation.

Un groupe de travail composé d'experts désignés par les membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité est chargé de préparer les décisions de la CIM. Le président du groupe de travail est désigné par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Les projets de Note-cadre sur la Sécurité intégrale et de Plan national de sécurité sont transmis pour avis au Collège des procureurs généraux par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Le Collège examine les projets à l'occasion d'une réunion à laquelle participent les ministres délégués par les Communautés et les Régions, sous la présidence du ministre fédéral de la Justice.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

Conformément à l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article premier du décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité.

L'article deux prévoit l'entrée en vigueur.

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LES COMMUNAUTÉS  
ET LES RÉGIONS RELATIF À LA POLITIQUE CRIMINELLE ET À LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité.

#### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Namur, le 13 mars 2014.

*Le Ministre-Président,*

**Rudy DEMOTTE**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LES COMMUNAUTÉS  
ET LES RÉGIONS RELATIF À LA POLITIQUE CRIMINELLE ET À LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité.

## ACCORD DE COOPÉRATION

---

## **Samenwerkingsakkoord tussen de federale staat, de gemeenschappen en de gewesten betreffende het strafrechtelijk beleid en het veiligheidsbeleid**

Gelet op artikel 151, § 1, derde lid, van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 11bis, tweede en derde lid, en artikel 92bis, § 4decies, ingevoegd bij de bijzondere wet van ...;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen, inzonderheid op artikelen 42 en 63;

Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap, inzonderheid op artikel 55bis, ingevoegd bij de wet van 18 juli 1990 en gewijzigd bij de wet van ...;

Overwegende dat het noodzakelijk is om de samenhang van het strafrechtelijk beleid en het veiligheidsbeleid te verbeteren, met name door de deelname van de gemeenschappen en gewesten in het college van procureurs-generaal te voorzien, evenals van een coördinatie tussen de Federale Staat en de deelstaten, ieder in het kader van zijn bevoegdheden, omtrent het nationaal veiligheidsplan en de kadernota integrale veiligheid.

De Federale Staat, vertegenwoordigd door de Eerste Minister, de Minister van Binnenlandse Zaken, de Minister van Justitie;

De Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest, vertegenwoordigd door hun Regering, in de persoon van de Minister-President en de Minister van Binnenlands Bestuur;

De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar Regering, in de persoon van de Minister-President;

De Duitstalige Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar Regering, in de persoon van de Minister-President;

Het Waalse Gewest, vertegenwoordigd door de Minister-President;

Het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, vertegenwoordigd door de Minister-President;

De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door de leden van het Verenigd College bevoegd voor persoonsgebonden aangelegenheden;

In functie van hun respectieve bevoegdheden zijn overeengekomen wat volgt:

### **TITEL I. ALGEMENE DOELSTELLING**

#### **Artikel 1**

Dit samenwerkingsakkoord beoogt de samenhang van het strafrechtelijk beleid en het veiligheidsbeleid te verbeteren door de deelstaten, wat betreft de materies die onder hun bevoegdheid vallen, veel nauwer te betrekken bij dat beleid. Alle betrokken departementen werken actief mee aan het waarborgen van de veiligheid in de samenleving.

## **TITEL II. DEELNAME VAN DE GEMEENSCHAPPEN EN GEWESTEN IN DE VERGADERINGEN VAN HET COLLEGE VAN PROCUREURS-GENERAAL**

### **Artikel 2**

§ 1. De door gemeenschappen en gewesten afgevaardigde ministers nemen deel aan de vergaderingen van het College van procureurs-generaal wanneer die vergaderingen betrekking hebben op de bevoegdheden bedoeld in artikel 143quater van het Gerechtelijk Wetboek of wanneer het College van procureurs-generaal samenkomt op vraag van de federale minister van Justitie in het kader van de uitoefening van de bevoegdheden van artikel 143bis, § 2, 1°, van het Gerechtelijk Wetboek en er materies die verband houden met de bevoegdheden van gemeenschappen of gewesten worden besproken.

Ze nemen deel aan de vergaderingen van het College van procureurs-generaal wanneer die betrekking hebben op de vaststelling van de prioriteiten binnen de richtlijnen van strafrechtelijk beleid in het algemeen, met dien verstande dat ze zich elk uitspreken met betrekking tot hun eigen bevoegdheden.

§ 2. Deze vergaderingen nemen plaats op uitnodiging van het College, de federale minister van Justitie of op verzoek van de door de gemeenschappen en gewesten afgevaardigde minister. De door de gemeenschappen en gewesten afgevaardigde ministers kunnen vragen dat punten die betrekking hebben op de bevoegdheden bedoeld in § 1 op de agenda van deze vergaderingen worden geplaatst.

§ 3. Deze vergaderingen worden voorgezeten door de federale minister van Justitie.

§ 4. Het in artikel 143bis, § 7 Ger.W. bedoelde verslag wordt tevens overgemaakt aan de regeringen van de gemeenschappen en de gewesten.

### **Artikel 3**

Het College van procureurs-generaal stelt in de aangelegenheden verband houdende met de bevoegdheden van gemeenschappen en gewesten expertisenetwerken in waarvan magistraten van het federaal parket, de parketten-generaal, de parketten van de procureur des Konings, de arbeidsauditoraten-generaal en de arbeidsauditoraten deel uitmaken, naast ambtenaren en deskundigen aangewezen door de voor deze materies bevoegde minister(s) van de gemeenschappen en gewesten. Naargelang het geval doet het College van procureurs-generaal een beroep op de reeds bestaande expertisenetwerken die een aangelegenheid verband houdende met de bevoegdheden van gemeenschappen en gewesten bestrijken, stelt het gespecialiseerde werkgroepen in of richt het nieuwe expertisenetwerken op.

### **Artikel 4**

Binnen de daartoe door het College van procureurs-generaal opgerichte expertisenetwerken of gespecialiseerde werkgroepen nemen de ambtenaren en deskundigen aangewezen door de in artikel 3 bedoelde materies bevoegde minister(s) van gemeenschappen en gewesten deel aan de werkzaamheden voor het uittekenen van de richtlijnen van strafrechtelijk beleid of de uitvoering van die richtlijnen.

### **Artikel 5**

De werking van het College van procureurs-generaal verloopt, wat betreft de opmaak van een coherent strafrechtelijk beleid waarbij rekening gehouden wordt met de bevoegdheden van enerzijds de federale staat en anderzijds van de gemeenschappen en gewesten, overeenkomstig de artikelen 143bis en 143quater van het Gerechtelijk Wetboek.

### TITEL III. KADERNOTA INTEGRALE VEILIGHEID EN NATIONAAL VEILIGHEIDSPAN

#### Artikel 6

De beleidsafstemming tussen de federale staat, de gemeenschappen en de gewesten inzake de kadernota integrale veiligheid en het nationaal veiligheidsplan vindt plaats in het kader van de Interministeriële Conferentie inzake Veiligheids- en handhavingsbeleid.

#### **Hoofdstuk 1. Kadernota integrale veiligheid**

#### Artikel 7

De ministers van Binnenlandse Zaken en Justitie leggen een ontwerpkadernota integrale veiligheid voor aan de Interministeriële Conferentie inzake Veiligheids- en handhavingsbeleid.

#### Artikel 8

De verschillende leden van de Interministeriële Conferentie inzake Veiligheids- en handhavingsbeleid kunnen, vanuit hun eigen bevoegdheden en verantwoordelijkheden, initiatieven voorstellen om op te nemen in de ontwerpkadernota integrale veiligheid.

De verschillende leden van de Interministeriële Conferentie inzake Veiligheids- en handhavingsbeleid kunnen, in functie van hun bevoegdheden en verantwoordelijkheden, aanpassingsvoorstellen doen voor de ontwerpkadernota integrale veiligheid.

#### Artikel 9

Een werkgroep, samengesteld uit experts aangeduid door leden van de Interministeriële Conferentie inzake Veiligheids- en handhavingsbeleid is belast met de voorbereiding van de beslissingen van de Interministeriële Conferentie inzake Veiligheids- en handhavingsbeleid. De voorzitter van de werkgroep wordt aangeduid door de ministers van Binnenlandse Zaken en Justitie.

#### Artikel 10

De ontwerpkadernota integrale veiligheid wordt door de ministers van Binnenlandse Zaken en Justitie ter advies aan het College van procureurs-generaal voorgelegd. Het College onderzoekt de ontwerpkadernota integrale veiligheid tijdens een vergadering in aanwezigheid van de door de gewesten en gemeenschappen afgevaardigde ministers en onder voorzitterschap van de federale minister van Justitie.

#### **Hoofdstuk 2. Nationaal veiligheidsplan**

#### Artikel 11

De ministers van Binnenlandse Zaken en Justitie stellen, zoals wettelijk voorzien, om de vier jaar een nationaal veiligheidsplan vast na advies van de minister bevoegd voor verkeer betreffende de elementen van dit plan die betrekking hebben op de verkeersveiligheid. Een ontwerp van nationaal veiligheidsplan, alsmede het advies van de minister bevoegd voor verkeer, worden door de ministers van Binnenlandse Zaken en Justitie voorgelegd aan de Interministeriële Conferentie inzake Veiligheids- en handhavingsbeleid en dit vooraleer het wordt overgemaakt aan de federale politieraad met het oog op een gemotiveerd advies.

#### Artikel 12

De verschillende leden van de Interministeriële Conferentie inzake Veiligheids- en handhavingsbeleid kunnen, vanuit hun eigen bevoegdheden en verantwoordelijkheden, initiatieven voorstellen die zullen worden opgenomen in het ontwerp van nationaal veiligheidsplan.

De verschillende leden van de Interministeriële Conferentie inzake Veiligheids- en handhavingsbeleid kunnen ook, vanuit hun eigen bevoegdheden en verantwoordelijkheden, voorstellen tot aanpassing formuleren betreffende het ontwerp van nationaal veiligheidsplan.

**Artikel 13**

Een werkgroep, samengesteld uit deskundigen aangewezen door de leden van de Interministeriële Conferentie inzake Veiligheids- en handhavingsbeleid, is belast met de voorbereiding van de beslissingen van de Interministeriële Conferentie inzake Veiligheids- en handhavingsbeleid. De voorzitter van de werkgroep wordt aangeduid door de ministers van Binnenlandse Zaken en Justitie.

**Artikel 14**

Het ontwerp van nationaal veiligheidsplan wordt door de ministers van Binnenlandse Zaken en Justitie ter advies overgemaakt aan de federale politieraad.

**Artikel 15**

Het ontwerp van nationaal veiligheidsplan wordt door de ministers van Binnenlandse Zaken en Justitie ter advies aan het College van procureurs-generaal voorgelegd. Het College onderzoekt het ontwerp van nationaal veiligheidsplan tijdens een vergadering in aanwezigheid van de door de gewesten en gemeenschappen afgevaardigde ministers en onder voorzitterschap van de federale minister van Justitie.

**TITEL IV. GEMEENSCHAPPELIJKE ONDERSTEUNINGSDIENST****Artikel 16**

De "Gemeenschappelijke ondersteuningsdienst" van het openbaar ministerie zal ondersteuning bieden aan zowel het federaal als het deelstatelijk strafrechtelijk beleid.

Gedaan te Brussel op, 07-01-2014

Voor de Federale Staat,  
De Eerste Minister  
Elio DI RUPO



De Minister van Justitie  
Annemie TURTELBOOM



De Minister van Binnenlandse Zaken,  
Joëlle MILQUET

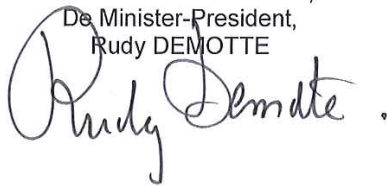
Voor de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest,  
De Minister-President,  
Kris PEETERS

De Minister van Binnenlands Bestuur,  
Geert BOURGEOIS


Voor de Franse Gemeenschap,  
De Minister-President,  
Rudy DEMOTTE

Voor de Duitstalige gemeenschap,  
De Minister-President,  
Karl-heinz LAMBERTZ

Voor het Waalse Gewest,  
De Minister-President,  
Rudy DEMOTTE



Voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,  
De Minister-President,  
Rudy VERVOORT



Voor de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie,  
De Minister-President,  
Rudy VERVOORT



Voor de Franse Gemeenschapscommissie  
De Minister-President van Het College,  
Christos DOULKERIDIS



## **Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité**

Vu l'article 151, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier les articles 11*bis*, alinéas 2 et 3, et 92*bis*, § 4*decies*, insérés par la loi spéciale du...;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en particulier les articles 42 et 63;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réforme institutionnelle pour la communauté germanophone, en particulier l'article 55 bis, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par la loi du...;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la cohérence de la politique criminelle et de la politique de sécurité, notamment en prévoyant la participation des régions et communautés aux réunions du collège des procureurs généraux, ainsi qu'une coordination des politiques entre l'État fédéral et les entités fédérées, chacun dans le cadre de ses compétences, à propos du Plan national de Sécurité et de la Note-cadre sur la Sécurité intégrale.

L'État fédéral, représenté par le Premier ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice;

La Communauté flamande et la Région flamande, représentées par leur Gouvernement en la personne du Ministre-Président et du Ministre de l'Administration intérieure;

La Communauté française, représentée par son gouvernement, en la personne du Ministre-Président;

La Communauté germanophone, représentée par son gouvernement, en la personne du Ministre-Président;

La Région wallonne, représentée par le Ministre-Président;

La Région Bruxelles-Capitale, représentée par le Ministre-Président;

La Commission communautaire commune, représentée par le Ministre-Président.

Il est convenu ce qui suit en fonction de leurs compétences respectives:

### **TITRE I. OBJECTIF GÉNÉRAL**

#### **Article 1**

Cet accord de coopération vise à améliorer la cohésion de la politique criminelle et de la politique de sécurité, en impliquant plus étroitement les entités fédérées, pour ce qui concerne les matières qui relèvent de leurs compétences, dans ces politiques. Tous les départements concernés contribuent activement à garantir la sécurité de la société.

### **TITRE II. PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS AUX RÉUNIONS DU COLLEGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX**

#### **Article 2**

§1. Les ministres délégués par les Communautés et les Régions participent aux réunions du Collège des procureurs généraux lorsque ces réunions portent sur des compétences visées à l'article 143quater du Code judiciaire ou lorsque le Collège des procureurs généraux se réunit sur invitation du ministre fédéral de la Justice dans le cadre de l'exercice des compétences mentionnées à l'article 143bis, § 2, 1°, du Code judiciaire et que les questions abordées relèvent des compétences des Communautés et des Régions.

Ils participent aux réunions du Collège des procureurs généraux lorsqu'elles concernent l'établissement des priorités des directives de politique criminelle en général, étant entendu qu'ils s'expriment chacun par rapport à leurs compétences propres.

§ 2. Ces réunions ont lieu sur invitation du Collège, du ministre fédéral de la Justice ou à la demande du ministre délégué par les Communautés et les Régions.  
Les ministres délégués par les Communautés et les Régions peuvent demander que des points qui concernent les compétences visées au § 1<sup>er</sup> soient mis à l'ordre du jour de ces réunions.

§ 3. Ces réunions sont présidées par le ministre fédéral de la Justice.

§ 4. Le rapport visé à l'article 143bis, § 7, du Code judiciaire est également transmis aux gouvernements de communauté et de région.

#### Article 3

Le Collège des procureurs généraux crée, dans les domaines ayant trait aux compétences des Communautés et des Régions, des réseaux d'expertise composés de magistrats du parquet fédéral, des parquets généraux, des parquets du procureur du Roi, des auditorats généraux et des auditorats du travail, ainsi que de fonctionnaires et d'experts désignés par le ou les ministres des Communautés et des Régions en charge de ces matières. Selon le cas, le Collège des procureurs généraux fait soit appel aux réseaux d'expertise déjà existants qui couvrent une matière ayant trait aux compétences des Communautés et des Régions, soit établit des groupes de travail spécialisés, soit crée de nouveaux réseaux d'expertise.

#### Article 4

Au sein des réseaux d'expertise ou des groupes de travail spécialisés créés à cet effet par le Collège des procureurs généraux, les fonctionnaires et les experts désignés par le ou les ministres des Communautés et des Régions en charge des matières visées à l'article 3 participent aux travaux menés en vue de l'élaboration des directives de politique criminelle ou de l'exécution de ces directives.

#### Article 5

Dans le cadre de l'élaboration d'une politique criminelle cohérente, qui tienne compte des compétences de l'État fédéral, d'une part, et de celles des Communautés et des Régions, d'autre part, le Collège des procureurs généraux fonctionne conformément aux articles 143bis et 143quater du Code judiciaire.

### **TITRE III. LA NOTE-CADRE SUR LA SÉCURITÉ INTÉGRALE ET LE PLAN NATIONAL DE SÉCURITÉ.**

#### Article 6

L'harmonisation des politiques entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions à propos de la Note-cadre sur la Sécurité intégrale et le Plan national de Sécurité se déroule dans le cadre de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité.

#### **Chapitre 1. Note-cadre sur la Sécurité intégrale**

#### Article 7

Un projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale est soumis par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice à la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité.

#### Article 8

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent proposer des initiatives en fonction de leurs propres compétences et responsabilités, à reprendre dans le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale.

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent, en fonction de leurs propres compétences et responsabilités, formuler des propositions d'adaptation concernant le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale.

#### Article 9

Un groupe de travail composé d'experts désignés par les membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité est chargé de préparer les décisions de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité. Le président du groupe de travail est désigné par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

#### Article 10

Le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale est transmis pour avis au Collège des procureurs généraux par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Celui-ci examine le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale à l'occasion d'une réunion à laquelle participent les ministres délégués par les Communautés et les Régions, sous la présidence du ministre fédéral de la Justice.

### **Chapitre 2. Plan national de Sécurité**

#### Article 11

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, arrêtent, comme prévu par la loi, tous les quatre ans un Plan national de Sécurité, après avis du ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, concernant les éléments de ce plan relatifs à la sécurité routière. Un projet de Plan national de Sécurité, ainsi que l'avis du ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, sont soumis par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice à la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité, avant qu'il ne soit transmis pour avis motivé au Conseil fédéral de police.

#### Article 12

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent proposer des initiatives en fonction de leurs propres compétences et responsabilités, à reprendre dans le projet de Plan national de Sécurité.

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent également, en fonction de leurs propres compétences et responsabilités, formuler des propositions d'adaptation concernant le projet de Plan national de Sécurité.

#### Article 13

Un groupe de travail composé d'experts désignés par les membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité est chargé de préparer les décisions de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité. Le président du groupe de travail est désigné par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

#### Article 14

Le projet de Plan national de Sécurité est transmis pour avis au Conseil fédéral de police par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

#### Article 15

Le projet de Plan national de Sécurité est transmis pour avis au Collège des procureurs généraux par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Celui-ci examine le projet de Plan national de Sécurité à l'occasion d'une réunion à laquelle participent les ministres délégués par les Communautés et les Régions, sous la présidence du ministre fédéral de la Justice.

**TITRE IV. SERVICE D' APPUI COMMUN**

Article 16

Le « Service d'appui commun » du ministère public offrira son soutien tant à la politique criminelle fédérale que fédérée.

Ainsi fait à Bruxelles, le 07 -01- 2014

Pour l'ETAT FEDERAL,  
Le Premier Ministre,  
ELIO DI RUPO



La Ministre de la Justice,  
Annemie TURTELBOOM

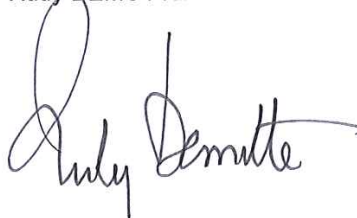


Pour la COMMUNAUTE FLAMANDE et la REGION FLAMANDE,  
Le Ministre-Président  
Kris PEETERS



Le Ministre de l'Administration Intérieure  
Geert BOURGEOIS

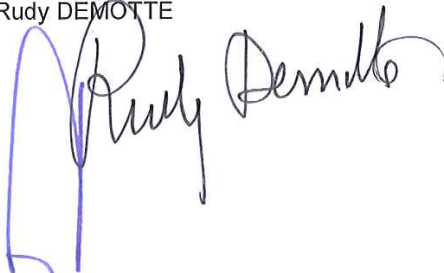
Pour la Communauté française,  
Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE



Pour la Communauté germanophone,  
Le Ministre-Président,  
Karl-Heinz LAMBERTZ



Pour la Région wallonne,  
Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE



Pour la Région Bruxelles-capitale,  
Le Ministre-Président  
Rudy VERVOORT

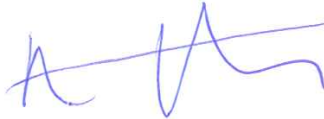


Pour la Commission communautaire commune,  
Le Ministre-Président  
Rudy VERVOORT

Pour l'ETAT FEDERAL,  
La Ministre de l'Intérieur,  
Joëlle MILQUET



Pour la Commission communautaire française  
Le Ministre-Président du Collège  
Christos DOULKERIDIS



## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 55.154/VR  
du 18 février 2014

sur

un avantprojet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité'

Le 24 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante cinq jours<sup>(\*)</sup>, sur un avantprojet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité'.

L'avantprojet a été examiné en chambres réunies le 18 février 2014. Les chambres réunies étaient composées de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Jo BAERT, président de chambre, Jan SMETS, Pierre VANDERNOOT, Martine BAGUET, et Kaat LEUS, conseillers d'État, Jan VELAERS, Lieven DENYS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Christian BEHRENDT, assesseurs, et AnneCatherine VAN GEERSDAELE et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Nathalie VAN LEUVEN, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2014.

-----  
(\*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique<sup>1</sup> et l'accomplissement des formalités prescrites.

\*

### PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

2. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à un accord de coopération, signé le 7 janvier 2014, 'entre l'État fédéral, les communautés et les régions<sup>2</sup> relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité', en exécution des articles 92*bis*, § 4*decies*, et 11*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Après avoir exposé les objectifs généraux (titre I), l'accord règle la participation des communautés et des régions aux réunions du collège des procureurs généraux (titre II). Il détermine ensuite comment l'État fédéral, les communautés et les régions sont associés à l'élaboration de la note-cadre sur la sécurité intégrale et du plan national de sécurité (titre III). Enfin, il prévoit que le service d'appui commun offrira son soutien tant à la politique criminelle fédérale que fédérée (titre IV).

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

3. Le décret en projet ne contenant aucune disposition spécifique quant à son entrée en vigueur, et l'accord de coopération ne réglant pas non plus son entrée en vigueur, il convient de veiller à ce que la publication du décret, une fois adopté au Parlement et sanctionné par le Gouvernement, intervienne au *Moniteur belge* en manière telle que le dixième jour qui suit cette publication tombe au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2014, conformément à l'article 67, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' et à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980.

---

1 S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

2 Ainsi qu'il résulte des signatures apposées à la fin de l'accord de coopération, sont parties à celui-ci non seulement l'État fédéral, les communautés et les régions, mais aussi la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, même si, à la suite sans doute d'une erreur matérielle, cette dernière n'est pas mentionnée à la fin du préambule.

Il est recommandé du reste d'harmoniser la publication des différents actes d'assentiment eu égard à la règle déduite de l'article 92*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 selon laquelle un accord de coopération qui est soumis à l'assentiment des parlements ne peut, à défaut de disposition dérogatoire inscrite dans l'accord de coopération, entrer en vigueur que le dixième jour qui suit celui de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte législatif d'assentiment à l'accord. Le cas échéant, on pourrait inscrire dans tous les actes d'assentiment, une disposition d'entrée de vigueur analogue.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

AnneCatherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS